

Aide à la préparation de l'examen de l'Attestation de qualification professionnelle

MENTION GENERALE

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ



Sommaire

Textes réglementaires et contenu des épreuves de l'examen - *page 3*

Contenu du **1^{er} QCM** (*Code de la route de la Polynésie française*) - *page 4*

Contenu du **2^{ème} QCM** (*Règlementation*) - *pages 5 et 6*



Envie de t'entraîner à l'examen ?

Deux questionnaires tests sont disponibles aux liens suivant :

<https://www.askabox.fr/repondre.php?s=402095&r=SPngTKmc9pux>

<https://www.askabox.fr/repondre.php?s=401995&r=SP1VpRqJeWwb>

Il s'agit d'un entraînement. Les résultats ne sont pas pris en compte à l'examen.



"ENTRAÎNEMENT - Test d'accompagnement sans incidence sur les résultats des candidats à l'examen de l'attestation de qualification professionnelle de transport de personnes, mention générale, session de mai 2021."

Questionnaire relative à la réglementation n° 2000-12/APF du 13 janvier 2000 modifiée.

Question 1

réponse obligatoire

Quel est l'organe consultatif institué par la délibération n° 2000-12/APF du 13 janvier 2000 modifiée ?

- ☐ le comité territorial des transporteurs
- ☒ le comité de transport de personnes
- ☐ le comité des transports terrestres

[C décocher](#)

Textes réglementaires et contenu des épreuves de l'examen

- Délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française
- Arrêté n° 87/CM du 22 janvier 2015 modifié portant application des dispositions en matière des services touristiques de transport de personnes
- Arrêté n° 232/CM du 27 septembre 2004 fixant le programme, la nature et les coefficients de l'examen du certificat de capacité professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personne

Consultable sur le site internet



LEXPOL LE SERVICE PUBLIC
D'ACCES AU DROIT
EN POLYNESIE FRANCAISE

→ www.lexpol.cloud.pf



La mention générale

Transport en commun, transport scolaire, service privé

Épreuve écrite d'admissibilité (durée 1h - 60 points)

- QCM relatif au code de la route - Coeff 1 (*les infractions, les règles de priorité, connaissances et entretien du véhicule...*)
- QCM relatif à la réglementation relative au domaine des transports terrestres - Coeff 2 (*dispositions communes aux services de transport de personnes, les sanctions administratives et pénales, typologie des véhicules...*)

Note éliminatoire à l'une des épreuves écrites <05/20

Épreuve orale d'admission

(20 minutes sans préparation, devant un jury)

- Connaissance générale et connaissance sur le secteur d'activité
- Tenir une conversation en français et tahitien (*évaluation de l'expression orale*)

Mention générale et touristique

Réglementation à télécharger sur lexpol.cloud.pf :
Délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée
Arrêté 87/CM du 22/01/2015 modifié
Arrêté 232/CM du 27/09/2004

Les membres du jury sont les chefs de service :

- des transports terrestres
- du tourisme
- de la traduction et de l'interprétariat
- de l'éducation

P.1



1^{er} QCM : Code de la route de la Polynésie française

20 questions portant sur la connaissance du code de la route et en particulier sur :

- La conduite des véhicules
- Les règles de priorité
- Les règles de vitesse
- Les panneaux de signalisation routière
- Les aspects administratifs du permis de conduire
- Les infractions au code de la route
- La conduite à tenir en cas d'accident
- Les connaissances et entretien du véhicule
- L'autorisation de mise en circulation et les visites administratives des véhicules



2^{ème} QCM : Règlementation des transports terrestres (1/2)

20 questions portant sur 3 types de transports terrestres

Le service régulier de transport de personnes

Service public visant à la mise en œuvre d'un système de transport permettant aux usagers de se déplacer dans des conditions raisonnables d'accès, de qualité et de prix ainsi que de coût pour la collectivité

Art. 4 de la délib. 2000-12

Les **services publics réguliers** de transport de personnes sont ceux ouverts au public qui assurent la desserte d'une ligne de transport suivant un itinéraire, à des dates et selon des horaires publiés à l'avance, et qui prennent et déposent des personnes en des points de leur itinéraire désignés par l'autorité organisatrice

Art. 6 de la délib. 2000-12

Les **modes d'exécution** de ce service relèvent exclusivement du conventionnement. Le conventionnement n'est recevable qu'à l'égard des **personnes morales** régulièrement constituées dont le siège social est situé en Polynésie française

Art. 7 et 9 de la délib. 2000-12

Les services privés de transport de personnes

Il s'agit des :

- 1) transports organisés pour l'exécution de leurs missions par les établissements publics, les établissements d'éducation spécialisée, les établissements publics ou privés d'enseignement, les établissements publics ou privés d'hébergement pour adultes handicapés et personnes âgées ;
- 2) transports organisés par des entreprises pour leur personnel et par des entreprises à vocation non touristique pour leur clientèle ;
- 3) transports organisés par des associations, sous réserve que ces déplacements soient en relation directe avec l'objet statutaire de l'association et qu'il ne s'agisse pas d'une association à vocation touristique

Art. 22 de la délib. 2000-12

Les **modes d'exécution** de ce service effectués avec des véhicules transportant **plus de 8 personnes** non compris le conducteur, font l'objet d'une **déclaration préalable d'activité** au service chargé des transports terrestres

Art. 7 de la délib. 2000-12

Les services scolaires

Service public régulier de transport de personnes. On distingue deux types de transport scolaire : le transport des élèves au moyen des services réguliers et le ramassage spécifique pour un établissement scolaire donné

Art. 24 de la délib. 2000-12

Les **services de ramassage scolaire**, spécifiques aux établissements scolaires, principalement de l'enseignement primaire et maternel, suivent dans la mesure du possible le même zonage que les transports réguliers. Ils sont exécutés, sauf exception, par la personne morale conventionnée pour les transports réguliers de la zone correspondante.

Les véhicules effectuant des services de ramassage scolaire spécifiques doivent porter de manière très apparente à l'avant et à l'arrière, un **panneau** comportant l'inscription "UTARAA TAMARII". Les caractéristiques de ce panneau sont fixées dans le cahier des charges

2ème QCM : Règlementation des transports terrestres (2/2)

Les étapes pour s'inscrire à l'examen

Remplis le **formulaire d'inscription** puis dépose le avec les pièces justificatives à la Direction des transports terrestres ou à la circonscription compétente.

Un accusé de réception te sera remis dans les 2 jours suivant le dépôt du formulaire.

Où trouver le formulaire d'inscription ?

- > En ligne, sur mesdemarches.pf
- > À télécharger sur notre Facebook et sur notre site Internet
- > À retirer dans nos locaux ou auprès des circonscriptions

! Tout dossier incomplet est rejeté de plein droit.

Les conditions d'accès à la profession de chauffeur :

- Ne pas avoir été condamné
- Être titulaire du permis de conduire depuis 2 ans
- Être apte médicalement
- Assurer une conduite effective depuis 6 mois

Besoin d'aide ?

Télécharge les aides à la préparation à l'examen sur <http://www.transports-terrestres.pf> et sur la page Facebook du service

La carte professionnelle

C'est quoi ?

C'est la carte qui atteste que tu exerces en tant que conducteur d'une activité de transports terrestres de personnes. Elle détermine le véhicule et mentionne la prestation exercée.

Est-elle valable à vie ?

Non, elle est à renouveler comme suit :

Jusqu'à 60 ans	Tous les 5 ans
Entre 60 ans et 70 ans	Tous les 2 ans
Plus de 70 ans	Annuelle

Elle est restituée au service des transports terrestres en cas de cessation d'activité ou lorsque les conditions d'accès ne sont plus respectées.

Comment l'obtenir ?

Il faut être titulaire de l'attestation de qualification professionnelle et être déclaré en tant que conducteur en exercice auprès du service en charge des transports terrestres.

A quoi elle ressemble ?



L'Attestation de qualification professionnelle

VOUS VOULEZ DEVENIR CONDUCTEUR DE :

- Transport en commun (p. 1)
- Véhicules touristiques (p. 2)
- Taxi (p. 3)
- Véhicule de remise (p. 3)
- Véhicules multi-transports - archipels éloignés (p.3)

Ces métiers de transports de personnes exigent une qualification :

ATTESTATION DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

C'est quoi ?

C'est une attestation délivrée par le Président de la Polynésie après réussite d'un examen professionnel. Elle précise la mention obtenue et l'île pour laquelle elle est valable.

A quoi ça sert ?

Seuls les titulaires de l'AQP et de la carte professionnelle peuvent exercer la profession de conducteur de transport de personnes.

DIRECTION DES TRANSPORTS TERRESTRES
Tel : 40 54 96 54 - Fax : 40 54 96 52
Site web : www.transports-terrestres.pf
Email : dir@transport.gov.pf
Facebook : Direction des transports terrestres



Contravention de quatrième classe (Titre IV de la délibération)

- non-déclaration, dans le délai prévu aux articles 23 et 35 de la délibération
- changement de nature à modifier le contenu de la déclaration préalable pour les services privés de transport de personnes

Contravention de cinquième classe (Titre IV de la délibération)

- inobservation de l'obligation pour les personnes assurant des services publics réguliers de transport de personnes d'effectuer ces services avec la consistance prévue par la convention de délégation de service public et par le cahier des charges ;
- non-possession, par le conducteur d'un véhicule effectuant des transports terrestres, des documents prévus à l'article 56 de la délibération

Un an d'emprisonnement et 1 500 000 F CFP d'amende (Titre IV de la délibération)

- exercer une activité de service public régulier de transport de personnes ou de service touristique sans y avoir été autorisée ;
- refuser d'exécuter une sanction administrative prononcée en application de la réglementation

Six mois d'emprisonnement et 400 000 F CFP d'amende (Titre IV de la délibération)

le fait, pour une personne morale ou physique effectuant un service de transport terrestre, de refuser de se soumettre aux contrôles et investigations prévus par les règlements

Le véhicule : contrôle technique et de qualité semestriel

Les conducteurs des véhicules effectuant des transports terrestres doivent être honorable et sont tenus de présenter à toute réquisition des agents visés à l'article 47, compte tenu de leur situation administrative :

- le certificat d'immatriculation (carte grise) ;
- l'autorisation de mise en circulation (carte violette) ;
- la carte professionnelle ;
- le permis de conduire ;
- l'attestation d'assurance ;
- l'autorisation de voyage pour les services touristiques de transport exceptionnel ;
- le bon de transport pour les services touristiques de transport de personnes ;
- la déclaration pour les services privés de transport de personnes.

Le siège social de l'activité : en Polynésie française